

Arrêt

n°178 755 du 30 novembre 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F DE LA Vème CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 29 novembre 2016 par Madame X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, prise le 18 novembre 2011 et notifiée à une date indéterminée.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 30 novembre 2016 à 9 heures.

Entendue, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.
Entendu, en leurs observations, Me C. MORJANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 La requérante rejoint son mari en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial au cours du mois d'avril 2010.

1.3 Son mari la force à quitter le domicile conjugal au cours du mois de juin 2010.

1.4 Le 25 juillet 2011, la partie défenderesse met fin à son autorisation de séjour et lui délivre un ordre de quitter le territoire. Suite au recours introduit par la requérante, une annexe 35 lui est délivrée.

1.5 Ce recours est rejeté par l'arrêt du Conseil n° 121 437 du 26 mars 2014, faute pour la partie requérante d'avoir déposé un mémoire de synthèse conforme au prescrit légal. Le recours introduit contre cet arrêt devant le Conseil d'Etat est rejeté le 22 mai 2014.

1.6 Par décision du 16 juin 2014 notifiée le 7 août 2014, son annexe 35 est retirée à la requérante. Un recours en annulation a également été introduit contre cette décision de retrait, recours qui est toujours pendant devant le Conseil sous le numéro de rôle 161 471.

1.7 Le 29 avril 2014, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été rejetée par une décision de la partie défenderesse du 26 septembre 2014, notifiée le 1^{er} octobre 2014. Ce recours est toujours pendant sous le numéro de rôle X.

1.8 Le 13 juin 2016, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 18 novembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Cette décision a été portée à la connaissance de la requérante à une date indéterminée. Le 18 novembre 2016, la partie défenderesse prend à son égard une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision, dont elle a pris connaissance à une date non précisée, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame [] est arrivée en Belgique le 07.04.2010 munie de son passeport revêtu d'un visa D (regroupement familial avec son époux, Monsieur []). En date du 11.06.2010, elle a été mise en possession d'une carte F en tant que conjointe de Belge ; carte initialement valable jusqu'au 27.05.2015. Une décision mettant fin au séjour (annexe 21) avec ordre de quitter le territoire a toutefois été prise le 25.07.2011 au motif que la cellule familiale était inexistante. L'intéressée a introduit le 23.09.2011 un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) et fut mise dans ce cadre en possession d'une annexe 35, prorogée mensuellement. Le CCE ayant rejeté ladite requête le 26.03.2014, le retrait de l'annexe 35 fut notifié à l'intéressée le 07.08.2014. Notons que le recours en cassation (Conseil d'Etat) à l'encontre de la décision du CCE a été jugé non admissible le 22.05.2014. Un recours reste toutefois pendant à l'encontre du retrait de l'annexe 35. En date du 05.05.2014, l'intéressée introduit une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis; demande qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité avec ordre de quitter le territoire le 26.09.2014, notifiée le 01.10.2014. Un recours est également pendant auprès du CCE à l'encontre de cette décision. Notons que l'intéressée et Monsieur [] sont désormais divorcés (jugement du tribunal de 1^e instance francophone de Bruxelles du 10.06.2015 transcrit le 03.05.2016). Faisons remarquer que Monsieur avait débuté le 05.08.2010 une procédure en annulation de mariage mais a été *in fine* débouté par la cour d'Appel.

La requérante invoque la durée de son séjour (depuis le 07.04.2010) ainsi que son intégration sur le territoire belge. Elle fournit en outre pour étayer ses dires des témoignages de connaissances. Toutefois, ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de la requérante ne constituent des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (CCE, arrêt n° 129.162 du 11.09.2014). Ainsi, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour de la requérante au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé et ne présente pas un caractère exceptionnel. Le fait d'avoir séjourné légalement durant une certaine période n'invalide en rien ce constat.

La requérante déclare qu'elle a travaillé par le passé (« *dès que son époux ne l'en a plus empêchée* ») et fournit plusieurs documents à cet égard. Elle ajoute qu'elle pourra être réengagée au sein de la société Care pour laquelle elle a déjà travaillé. Toutefois, étant actuellement en séjour irrégulier, elle n'a plus le droit de travailler. Ainsi, la volonté de travailler et la possession éventuelle d'un contrat de travail, non concrétisées par la délivrance d'un nouveau permis de travail ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans le pays d'origine et ne peuvent dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée invoque le respect de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, relatif au droit à un recours effectif, précisant qu'elle a encore deux procédures en cours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) et que sa présence en Belgique est dès lors indispensable. Il est à noter que les recours auprès du CCE introduits par l'intéressée ne constituent pas une circonstance exceptionnelle car ils ne sont pas suspensifs et n'ouvrent aucun droit au séjour. De plus, il est loisible à la requérante de se faire valablement représenter par son conseil durant la période pendant laquelle elle effectuerait un retour temporaire vers le pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour requises. Notons également que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique pendant l'instruction de la demande (*Arrêt du CE du 22.08.2001 n° 98462*). Il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée invoque la longueur des procédures devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, se référant au fait qu'elle a eu « *une longue procédure de séjour devant le CCE pendant plus de trois ans qui n'a été rejetée que par la faute de son avocat (2011-2014) et qu'elle a également eu une longue procédure devant les juridictions civiles pendant plus de deux ans (2013-2015)* ». Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du traitement d'une procédure de recours ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (*C.E., 26 nov. 2002, n°112.863*). Or, soulignons que l'intéressée n'explique pas en quoi la longueur de ces procédures (celles évoquées supra sont désormais clôturées) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

Quant aux allégations de la requérante relatives à une faute qui aurait été commise par son précédent conseil dans le cadre d'un recours, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au Maroc.

L'intéressée invoque également le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Toutefois, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (*Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99*).

L'intéressée déclare qu'elle était présente lors des attentats de Maelbeek le 22.03.2016 et en subit toujours les conséquences, précisant qu'elle est suivie psychologiquement depuis mais n'a pu officialiser son statut de victime à cause de sa situation illégale. Elle ajoute dès lors que tant le suivi que le fait qu'elle ait été victime de ces attentats devraient constituer des circonstances exceptionnelles. Pour étayer ses dires, elle fournit les documents suivants : témoignage d'une connaissance attestant qu'elle était présente dans le métro, attestation d'un médecin datée du 20.05.2016 relative à un syndrome de stress post-traumatique et de troubles anxieux dépressifs, demande rédigée par un médecin le 07.06.2016 à l'attention d'un confrère en vue d'examiner l'intéressée, attestation du 24.06.2011 indiquant que Madame s'est présentée à la consultation du service de santé mentale mais que le médecin était en congé ; attestation de suivi psychothérapeutique du 30.08.2011 rédigée par une psychologue. Toutefois, les documents précités n'indiquent nullement que l'état de santé de l'intéressée l'empêche de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique. L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (*CE - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002*).

L'intéressée déclare qu'elle n'a plus de contact ou d'appui familial lui permettant de se réinstaller au Maroc, d'autant plus qu'elle est « une femme déshonorée » et est devenue « une honte pour sa famille », précisant que « la famille de son ex-conjoint originaire de la même région lui a fait mauvaise réputation ». Cependant, elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. En effet, elle se contente de poser cette allégation sans aucunement l'appuyer par des éléments concluants. Rappelons qu'il

incombe à la requérante d'étayer son argumentation (*Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866*). Aussi, majeure et âgée de 25 ans, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre).

Enfin, la requérante déclare qu'elle ne constitue pas un risque pour l'ordre public et qu'elle fait preuve de bonne foi (précisant que son ex-époux a été débouté par la cour d'appel dans le cadre de la procédure qu'il intentée en annulation de mariage). Cependant, ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En conclusion, Madame [] ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.

1.9 Le 22 novembre 2011, la requérante s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui a été attaquée par un recours antérieur, est motivée comme suit :

« [...] »

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1° :

☒ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

☒ Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 26/09/2014 qui lui a été notifié le 01/10/2014. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'elle donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Le 27/05/2010, elle a introduit une demande de regroupement familial sur base de son mariage avec un ressortissant belge, Monsieur [REDACTED] *19/09/1982. Selon le rapport de la police de Saint-Josse-ten-Noode du 19/04/2011, la cellule familiale est inexistante. Cette demande a été rejetée le 26/07/2011 via une annexe 21 avec un ordre de quitter le territoire. La notification a eu lieu le 06/09/2011. Son recours a été définitivement rejeté le 26/03/2014 suite à une procédure auprès du CCE. Il ressort du dossier administratif que l'intéressée n'habite plus à la même adresse que Monsieur [REDACTED] depuis le 26/02/2011. Le 10/06/2016 le divorce est confirmé (jugement de première instance de Bruxelles). L'intéressée déclare lors de son arrestation du 22/11/2016 qu'elle n'a plus de contact avec son ancien mari, et qu'elle n'a pas de famille en Belgique. Il ne peut donc pas y avoir question d'une violation de l'article CEDH 8 lors d'un éloignement.

Le simple fait qu'elle s'est construit une vie privée en Belgique depuis 2010 alors qu'elle se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégée contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH (voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 268/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstantinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nyanzi c. Royaume-Uni, par. 77).

[...]

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'elle obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié. L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 26/09/2014 qui lui a été notifié le 01/10/2014. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'elle donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Le 27/05/2010, elle a introduit une demande de regroupement familial sur base de son mariage avec un ressortissant belge, Monsieur [REDACTED] *19/09/1982. Selon le rapport de la police de Saint-Josse-ten-Noode du 19/04/2011, la cellule familiale est inexistante. Cette demande a été rejetée le 26/07/2011 via une annexe 21 avec un ordre de quitter le territoire. La notification a eu lieu le 06/09/2011. Son recours a été définitivement rejeté le 26/03/2014 suite à une procédure auprès du CCE. Il ressort du dossier administratif que l'intéressée n'habite plus à la même adresse que Monsieur [REDACTED] depuis le 26/02/2011. Le 10/06/2016 le divorce est confirmé (jugement de première instance de Bruxelles). L'intéressée déclare lors de son arrestation du 22/11/2016 qu'elle n'a plus de contact avec son ancien mari, et qu'elle n'a pas de famille en Belgique. Il ne peut donc pas y avoir question d'une violation de l'article CEDH 8 lors d'un éloignement.

Le simple fait qu'elle s'est construit une vie privée en Belgique depuis 2010 alors qu'elle se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégée contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH (voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 268/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstantinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nyanzi c. Royaume-Uni, par. 77).

Vu l'âge de l'intéressée et les premières traces en Belgique nous pouvons conclure que l'intéressée a passé un temps considérable dans le pays d'origine. L'intéressée peut alors faire appel à sa connaissance de l'environnement local dans le cadre de sa réintégration.

L'intéressée déclare lors de son arrestation du 22/11/2016 que son père vit au Maroc. Son père lui offre un soutien financier et nous pouvons ainsi conclure qu'elle a un lien avec son père. L'environnement familial peut servir comme soutien pour sa réintégration dans son pays d'origine.

[...]

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressée doit être détenue sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 26/09/2014 qui lui a été notifié le 01/10/2014. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'elle donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressée n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressée à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de la faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Maroc.

[...] »

1.10 La requérante est actuellement détenue en vue de son éloignement. Son rapatriement est prévu pour le 30 novembre 2016, à 16 h 40.

2 La demande de jonction avec l'affaire enregistrée sous le numéro de rôle 197 077

2.1 Dans son recours, la partie requérante sollicite que la présente affaire soit jointe avec l'affaire enrôlée sous le numéro 197 077, dont le Conseil a été saisi par un recours introduit le 28 novembre 2016, et qui a été prise en délibéré suite à l'audience du 29 novembre 2016. Ce premier recours tend à obtenir la suspension selon la voie d'extrême urgence d'un ordre de quitter le territoire pris le 22 novembre 2016 et notifié le même jour.

2.2 La partie requérante demande par conséquent que soient jointes des demandes en suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de deux actes distincts : d'une part, la décision d'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, du 22 novembre 2016, notifiée le même jour et, d'autre part, la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, prise le 18 novembre 2011 et notifiée à une date indéterminée.

2.3. En règle, la jonction de plusieurs recours ne s'impose que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision. En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire du 22 novembre 2016 ne fait pas référence à la décision d'irrecevabilité attaquée, que ces deux décisions n'ont pas été prises le même jour et que les recours introduits contre ces décisions ne l'ont pas été simultanément. Dans ces circonstances, il estime que la partie requérante ne démontre pas que les conditions sont remplies pour justifier la jonction de ces deux affaires. Le Conseil observe encore que l'intérêt d'une bonne administration sera en l'espèce préservé par la prise simultanée des arrêts du Conseil dans ces deux affaires.

3. Cadre procédural

3.1. L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

3.2. L'article 39/57, § 1er, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

3.3. La partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Le Conseil observe, à la lecture des pièces du dossier administratif, que la date et les modalités de la notification de l'acte attaqué sont peu claires et il estime qu'en l'espèce, la demande a *prima facie* été introduite dans les délais prescrits par les articles 39/82, § 4, alinéa 2, et 39/57, § 1, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 de la même loi. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

4.2.1.- *L'interprétation de cette condition*

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (*cfr* CE, 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir par exemple Cour européenne des droits de l'Homme, 24 février 2009, L'Érablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.2.2.- *L'appréciation de cette condition*

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective. Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.3.1.- Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE, 17 décembre 2004, n° 138.590; CE, 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE, 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention européenne des droits de l'Homme, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut pas empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par ladite Convention, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la Convention précité fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la Convention européenne des droits de l'Homme (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la Convention européenne des droits de l'Homme, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de ladite Convention, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avérerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

4.3.2.- *L'appréciation de cette condition*

4.3.2.1. Le moyen

Dans sa requête, le Conseil observe que la partie requérante invoque plusieurs griefs au regard de droits fondamentaux consacrés par la Convention européenne des droits de l'homme, à savoir les droits fondamentaux consacrés aux articles 3, 8 et 13 de la CEDH.

4.3.2.1.1.- En ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la CEDH

Sous l'angle de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante critique tout d'abord le motif relatif à l'état de santé de la requérante et en particulier aux conséquences sur celle-ci de sa présence dans le métro lors de l'attentat du 22 mars 2016. Elle fait notamment valoir que le « *médecin indique qu'elle ne peut prendre les transports en commun et qu'elle a une phobie sociale.* » Elle indique encore « *qu'il lui est particulièrement difficile de se rendre dans son pays d'origine puisqu'elle devrait pas interrompre le suivi psychologique mis en place depuis ces événements.* » Elle invoque encore les mauvais traitements qui lui ont été infligés par son époux et qu'elle présente comme étant à l'origine d'un stress post traumatique et d'une phobie sociale.

L'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime.

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

En l'espèce, le Conseil observe à la lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la requérante au regard de l'article 3 de la CEDH et qu'elle expose clairement pour quelles raisons elle estime que ces éléments ne sont pas de nature à établir que la requérante encourt un risque réel d'être exposée à des traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays.

La partie défenderesse souligne à cet égard à juste titre que les attestations psychologiques produites ne permettent pas d'établir que l'état de santé de la requérante lui interdirait de voyager et la partie requérante ne développe pas de critique sérieuse à l'encontre de ce motif.

Lors de l'audience du 30 novembre 2016, la partie défenderesse souligne par ailleurs à juste titre que les traitements inhumains redoutés résultent non de l'acte attaqué mais de l'éloignement de la requérante.

Partant, le moyen n'est pas sérieux en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH.

4.3.2.1.2.- En ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la CEDH

Sous l'angle de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

“La requérante est parfaitement intégrée dans la société belge. De nombreux amis et connaissances en témoignent. (pièces 3 -22 de la demande 9bis)

Ce qui est remarquable au vu des circonstances particulières de son arrivée en Belgique.

La requérante a travaillé dès que son époux ne l'en a plus empêché. Elle a travaillé pendant plus de quatre ans pour la même société Care.

Elle y est connue pour ses loyaux services et pourra y être réengagée si elle bénéficie à nouveau d'un titre de séjour.

La requérante a eu des procédures particulièrement longue.

Elle bénéficiait d'un titre de séjour provisoire pendant cette procédure de plus de trois ans. Ce séjour certes provisoire n'en était pas moins légal contrairement à ce qu'indique la partie défenderesse dans la décision attaquée.

Elle a développé son cadre d'existence en trouvant un logement, un travail (pièce 33 de la demande 9bis), des amis, ... (pièces 3-22 de la demande 9bis).

Ce cadre habituel d'existence constitue sa vie privée telle que garantie par l'article 8 de la CEDH.

Il y a lieu de faire une mise en balance des intérêts de l'Etat qui ne pourrait invoquer que l'irrégularité du séjour et ceux de la requérante s :

- *Gain de cause procédure annulation de mariage (pièces 45-46 de la demande 9bis)*
- *Faute professionnelle de Me KNALLER dans la procédure de séjour (pièce 36-37 de la demande 9bis)*
- *Participation économique à la société belge (pièce 33 de la demande 9bis)*
- *Intégration (pièces 3-22 de la demande 9bis)*
- *Possibilité de travail*
- *Honte en cas de retour au Maroc*

La demanderesse est d'origine marocaine. Elle est jeune. Elle est originaire d'une zone rurale et reculée. Elle craint de retourner au Maroc vu sa situation délicate. En effet, le traitement de son ex-conjoint équivaut à une répudiation.

La famille de son ex-conjoint qui est originaire de la même région (Oujda) lui a fait mauvaise réputation.

Elle est aujourd'hui une femme déshonorée. Elle est devenue une honte pour sa famille. Elle exprimait déjà cette crainte auprès de son psychologue à l'époque le Dr CONROTTE (pièce 31 de la demande 9bis)
- *Absence de risque pour l'ordre public – pas d'interpellation ou de condamnation*
- *Victime des attentats de Bruxelles dd. 22.03.2016 (pièce 5-7)*
- *Profil particulièrement vulnérable (pièce 5-7)*
- *Suivi psychologique entamé (pièce 6-7)*
- *...*

La balance penche inévitablement en faveur de la requérante.

Un éloignement même temporaire constitue au vu de la situation particulièrement vulnérable et exceptionnelle de la requérante une atteinte disproportionnée à sa vie privée.

Selon la Cour européenne des droits de l'homme, les relations personnelles, sociales et économiques sont constitutives de la vie privée de tout être humain¹ ; Que la Cour rappelle également que « l'article 8 protège également le droit de nouer et entretenir des liens avec ses semblables et avec le monde extérieur et qu'il englobe parfois des aspects d' l'identité sociale d'un individu »² ;

[la requérante reproduit, en néerlandais, l'arrêt du Conseil n°163 056 du 27 novembre 2003]

L'éloignement serait contraire à l'article 8 de la CEDH. La violation de l'article 8 de la CEDH peut donc constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis.

La décision attaquée qui indique sur ce point que « cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, la cour EDH a jugé que les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments

¹ CEDH, Worwa contre Pologne, 27 novembre 2003, par. 95-96

² CEDH, Maslov c. Autriche, 23 juin 2008, par. 63

supplémentaires de dépendance [...] » ne constitue pas une réponse adéquate au grief invoqué par la partie requérante dans sa demande de régularisation sur la base de l'article 8 de la CEDH.

Il y a violation de l'obligation de motivation le cas échéant lu en combinaison avec l'article 9bis et l'article 8 de la CEDH “

L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante ne démontre nullement dans quelle mesure la partie défenderesse aurait omis de procéder à une mise en balance entre les différents intérêts en présence exigée par l'article 8 CEDH, dans le cadre d'une première admission.

Il ressort de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois attaquée, que la partie défenderesse n'a pas manqué de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, et motive de manière exacte, adéquate et pertinente sa décision quant à ce. Elle a cependant conclu à l'inexistence d'une violation du droit à la vie familiale de la requérante, relevant que la seule vie familiale alléguée, à savoir celle nouée avec son mari, a pris fin, la requérante étant séparée de ce dernier depuis plusieurs années et n'ayant plus de contact avec lui. S'agissant de la vie privée développée par la requérante en Belgique, elle rappelle de manière générale l'enseignement de la Cour E.D.H. dont il résulte que les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la C.E.D.H. sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour E.D.H., arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n° 47160/99). Elle souligne encore que la requérante ne démontre pas en quoi son intégration et sa vie professionnelle sur le territoire empêcheraient un retour temporaire dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises.

En estimant que l'introduction de sa demande d'autorisation dans son pays d'origine n'emporterait pas une rupture des relations privées nouées par la requérante en Belgique, mais seulement un éventuel éloignement, la partie défenderesse n'a par conséquent pas violé l'article 8 de la C.E.D.H. Des attaches en Belgique ne peuvent constituer, par principe, un empêchement de retourner dans le pays d'origine.

Lors de l'audience du 30 novembre 2016, la partie défenderesse souligne par ailleurs à juste titre que l'atteinte à la vie privée ainsi alléguée résulte non de l'acte attaqué mais de l'éloignement de la requérante.

Partant, le moyen n'est pas sérieux en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH.

4.3.2.1.3.- En ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 13 de la CEDH.

Il convient, enfin de rappeler qu'une violation de l'article 13 de la CEDH ne peut être utilement invoquée que si est alléguée en même temps une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce. Partant, dès lors que les griefs soulevés au regard des articles 3 et 8 de la CEDH ne sont pas sérieux, le moyen pris de la violation de l'article 13 CEDH ne l'est pas davantage.

4.3.3. Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements des moyens de la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

4.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.4.1. *L'interprétation de cette condition*

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (*cfr* CE, 1^{er} décembre 1992, n° 41.247).

Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la Convention européenne des droits de l'Homme, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

4.4.2. *L'appréciation de cette condition*

Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« La requérante s'est vue notifier un ordre de quitter le territoire daté du 22.11.2016 lui ordonnant de quitter le pays sans délai alors qu'elle aurait dû ou pu être régularisé sur base de l'article 9bis et de l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef l'empêchant d'introduire la même demande depuis son pays d'origine.

L'exécution de cette décision crée une atteinte disproportionnée dans la vie privée et familiale de la requérante, garantie par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

La vie privée de la requérante se déroule en Belgique depuis sept ans. Elle a fait des efforts pour s'intégrer et dispose de possibilité de travailler. Dans un souci de concision, la requérante s'en réfère à cet égard au dossier administratif, à sa demande d'autorisation de séjour ainsi qu'au moyen développé dans la présente requête. L'exécution des décisions attaquées risque dès lors de contraindre la requérante à quitter la Belgique. L'éloignement du territoire de la requérante constituerait une atteinte disproportionnée à sa vie privée et familiale. Le Conseil d'Etat a déjà considéré que : « quant au préjudice que risque de lui causer l'exécution immédiate des actes attaqués, le requérant fait valoir à bon droit celui lié à l'éloignement du territoire après plusieurs années de séjour en Belgique, alors qu'il s'est intégré en Belgique, y a noué des attaches et n'a plus de contacts avec son pays d'origine, près de cinq ans après l'avoir fui, outre la perte d'une promesse d'emploi »³. Cette atteinte à sa vie privée constitue un préjudice grave difficilement réparable. »

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante fait essentiellement valoir des arguments similaires à ceux repris au titre de moyen sérieux justifiant la suspension, notamment quant à la violation des article 3, 8 et 13 de la CEDH.

L'examen des griefs tiré de ces dispositions n'ayant pas été jugé sérieux, le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué ne peut pas non plus être considéré comme établi en l'espèce.

5. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, prise le 18 novembre 2011 et notifiée à une date indéterminée, est rejetée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 30 novembre deux mille seize, par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. NEY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

C. NEY

M. de HEMRICOURT de GRUNNE

³ CE, 10 avril 2006, n° 157.452